

GE_GERICHTE ACJC/525/2015 vom 16. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_525_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/525/2015 du 16 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/525/2015 del 16 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits

- 6/10 -

C/13146/2014 (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La juridiction de recours doit statuer sur l'état de fait identique à celui soumis au premier juge (CHAIX, L'apport des faits au procès in SJ 2009 II 267; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile 2009 p. 202). En l'espèce, la recourante a produit avec sa réplique un extrait du code civil français non soumis au Tribunal. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette pièce est irrecevable. Au surplus, le contenu du droit étranger est établi d'office (art. 16 al. 1 LDIP).

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits et d'avoir violé le droit en retenant que l'exigibilité de sa créance ne ressortait pas des pièces produites et que lesdites pièces ne permettaient pas de déterminer précisément quelles sommes restaient dues, ni à quel titre.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le

juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP).

- 7/10 -

C/13146/2014 Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, les créances déduites en poursuite découlent du contrat de prêt conclu entre les parties, dont la recourante a prononcé la "déchéance du terme" par courrier du 9 mai 2011. Sous cette dénomination, le contrat prévoyait en effet pour la recourante la possibilité d'exiger le remboursement immédiat du prêt, en capital, intérêts et accessoires, en cas de non-paiement des sommes exigibles ou d'une seule échéance. Cette faculté était toutefois subordonnée à l'existence d'une mise en demeure préalable de l'emprunteur de régulariser sa situation, demeurée sans effet pendant quinze jours. Or, en l'occurrence, à supposer que l'intimé ait effectivement accusé du retard dans les échéances prévues, la recourante n'établit pas par pièce lui avoir adressé une telle mise en demeure avant de prononcer la "déchéance du terme". Contrairement à ce qu'elle soutient, son courrier du 9 mai 2011, par lequel elle a précisément prononcé ladite déchéance et sommé l'intimé de lui rembourser la totalité du prêt dans un délai de quinze jours, ne constitue pas une mise en demeure de l'intimé de régulariser sa situation, c'est-à-dire de s'acquitter des seules échéances dues en vue de poursuivre la relation contractuelle, mais une dénonciation de l'ensemble du prêt avec effet immédiat, sans autre possibilité pour l'intimé que de s'acquitter de l'ensemble des sommes dues jusqu'à l'échéance contractuelle prévue. En l'absence de mise en demeure préalable, la réalisation des conditions permettant à la recourante d'exiger le paiement des sommes déduites en poursuite n'est dès lors pas établie. Le seul fait que la recourante ait obtenu, par devant les tribunaux français, la réalisation forcée du bien immobilier garantissant le prêt, ne permet par ailleurs pas de retenir que la recourante a nécessairement dû respecter les conditions lui permettant d'exiger le remboursement immédiat et total du prêt. A teneur du jugement français versé à la présente procédure, l'intimé n'a pas comparu devant le tribunal ayant adjugé l'immeuble susvisé à la recourante et n'a donc pas pu invoquer devant lui un éventuel défaut d'exigibilité de la créance recouvrée. Dans son jugement, le tribunal en question n'a quant à lui nullement examiné l'exigibilité de la dite créance, ni ne s'est prononcé sur cette question. Dans ces conditions, le Tribunal n'a procédé à aucune constatation inexacte des faits, ni violé le droit, en retenant que la recourante n'apparaissait pas avoir procédé à la mise en demeure requise avant de dénoncer l'ensemble

du prêt, et que l'exigibilité des créances déduites en poursuite n'était dès lors pas établie.

- 8/10 -

C/13146/2014

E. 3.3

On relèvera également que la communication effective de la "déchéance du terme" à l'intimé, qui conteste l'avoir reçue, n'est elle-même pas établie par les pièces produites. Si l'envoi du courrier de la recourante du 9 mai 2011 peut être considéré comme établi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, puisque la recourante produit un avis de réception attestant de la remise de ce courrier au service des postes, sa réception par l'intimé ne l'est pas, puisque la case correspondante de cet avis n'est pas cochée et que celui-ci ne comporte pas la signature de l'intimé dans l'espace prévu à cet effet. En l'absence de preuve d'une telle communication effective, l'exigibilité des créances invoquées par la recourante ne peut pas être considérée comme établie. Ainsi, même si la constatation du Tribunal relative à l'envoi du courrier de la recourante du 9 mai 2011 est inexacte, la conclusion à laquelle celui-ci parvient est correcte et le défaut d'exigibilité apparent des créances de la recourante fait obstacle au prononcé de la mainlevée requise. A propos desdites créances, il convient d'observer que, dans la mesure où la recourante n'établit pas avoir respecté les conditions lui permettant prononcer la "déchéance du terme", ni avoir effectivement communiqué cette déchéance à l'intimé, elle ne saurait recouvrer le solde débiteur d'un autre compte pour ce motif, ni exiger le remboursement des frais de notification du jugement lui adjugeant l'objet du gage, et ce même si le contrat de prêt prévoyait que des "frais taxables" pourraient être réclamés à l'intimé en pareil cas. La conclusion selon laquelle l'exigibilité de la créance en remboursement du prêt ne ressort pas des pièces produites s'applique donc également aux autres créances déduites en poursuite.

E. 3.4

Il est vrai qu'à supposer que la recourante n'ait pas valablement dénoncé le contrat de prêt litigieux, mais que l'intimé ait réellement cessé de s'acquitter des mensualités prévues, la recourante demeure fondée à exiger, à teneur du contrat prêt, le paiement des mensualités échues, augmentées d'un intérêt majoré de 3%. En l'occurrence, il n'y a cependant pas d'identité entre les créances de la recourante en paiement de tels montants et les créances déduites en poursuite. Par ailleurs, il apparaît que la recourante a obtenu, dans le cadre de la procédure en réalisation de gage initiée en France, l'adjudication de l'immeuble remis en gage pour une valeur de EUR 90'000.-, qu'elle a compensée avec ses créances contre l'intimé. Sachant que le prêt était conclu pour une durée de trois cent mensualités (soit vingt-cinq ans), il faut admettre que les mensualités échues depuis l'éventuelle cessation de paiement de l'intimé ont été intégralement couvertes par la somme susvisée, y compris les intérêts majorés qu'elles pouvaient porter. La recourante n'avait dès lors pas, au jour du dépôt de la réquisition de poursuite, de créance exigible contre l'intimé à ce titre.

- 9/10 -

C/13146/2014 Au vu des considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée provisoire, l'exigibilité des créances déduites en poursuites ne ressortant pas des titres produits. Ce motif conduit à lui seul au rejet du recours, qui sera prononcé.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée à payer à l'intimé des dépens arrêtés à 2'800 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/13146/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 décembre 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/16306/2014 rendu le 16 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13146/2014-11 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de 1'125 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.